



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

GPL

Question écrite n° 6146

Texte de la question

M. Henri Cuq souhaiterait appeler l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les véhicules utilisant le GPL. En effet, bien que ce carburant soit reconnu non polluant, peu de mesures fiscales incitatives existent pour développer la commercialisation de véhicules adaptés. De plus, le prix du GPL reste comparable à celui du gazole compte tenu qu'un véhicule roulant au GPL consomme 30 % de plus de carburant que celui utilisant du gazole. Aussi, dans le cadre des dispositions prises pour réduire la pollution urbaine, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle entend prendre pour inciter à l'utilisation de ce type de carburant.

Texte de la réponse

Mme la ministre a pris connaissance avec intérêt de la question concernant le carburant GPL. Le GPL est en effet un carburant peu polluant dont les qualités sont aujourd'hui bien connues. Il bénéficie depuis janvier 1996 d'une faible taxation permettant l'amortissement en 40 000 kilomètres du surcoût d'un véhicule bicarburant. De plus, la loi du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie a prévu diverses dispositions fiscales destinées à favoriser son développement. Ainsi, les matériels permettant l'utilisation du GPL, équipement des véhicules et stations de ravitaillement, achetés par les entreprises, peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré sur douze mois. Les véhicules bicarburant bénéficient également d'une réduction de 25 % du montant de la taxe annuelle sur les véhicules de société. Ces mesures semblent efficaces puisque les statistiques montrent que le nombre de véhicules et le nombre de stations-service équipées augmentent, ainsi que le volume de gaz consommé. D'autres mesures sont d'ores et déjà prévues. Ainsi, les flottes publiques de plus de vingt véhicules seront progressivement équipées de véhicules peu polluants au gaz ou électriques (20 % du renouvellement annuel). De plus, les véhicules fonctionnant au GPL devraient faire partie des véhicules automobiles faisant l'objet d'une identification (pastille verte) leur permettant de bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées, notamment dans le cadre de mesures d'urgences en cas de pointe de pollution. Enfin, la loi de finances pour 1998 introduit les dispositions suivantes : le Conseil général de chaque département peut décider une exonération totale ou à concurrence de la moitié de la vignette automobile. Elle prévoit, par ailleurs, d'accorder des avantages fiscaux supplémentaires au GPL en matière de taxe intérieure de consommation (- 6 centimes contre + 10 centimes pour les autres carburants), et en matière de déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Données clés

Auteur : [M. Henri Cuq](#)

Circonscription : Yvelines (9^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6146

Rubrique : Énergie et carburants

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 mai 1998

Question publiée le : 10 novembre 1997, page 3880

Réponse publiée le : 18 mai 1998, page 2769